

Le rescrit entreprise nouvelle (article L.80 B 2° b du LPF)

Certaines entreprises nouvelles peuvent bénéficier d'un régime d'allégement d'impôt sur leur bénéfice au titre de leurs premières années d'activité (article 44 sexies du CGI).

Vous voulez savoir si vous pouvez bénéficier de ces allègements fiscaux ? Vous pouvez interroger l'administration sur l'éligibilité de votre entreprise à ce régime.

Entreprises nouvelles : quelles entreprises ?

Si vous venez de créer votre entreprise, vous pouvez être exonéré d'impôt sur les bénéfices sous certaines conditions pour vos premières années d'activité.

L'exonération est prévue en faveur des entreprises nouvelles créées jusqu'au 31 décembre 2020 dans une

- zone d'aide à finalité régionale (ZFR)

L'activité de ces entreprises doit être commerciale, industrielle ou artisanale. Les entreprises qui exercent une activité non commerciale ne sont admises à ce régime d'exonération que si elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés et emploient au moins trois salariés.

Entreprises nouvelles : quels avantages ?

A compter de la date de création, les bénéfices sont totalement puis partiellement exonérés sur une période totale de cinq ans. Le calcul de l'exonération est réalisé directement par l'entreprise sur sa déclaration.

Période	Pourcentage d'exonération
Les deux premières années (24 premiers mois d'activité)	100 %
3ème année (12 mois d'activité)	75 %
4ème année (12 mois d'activité)	50 %
5ème année (12 mois d'activité)	25 %
Au-delà	0 %

Les avantages fiscaux sont plafonnés en application de la réglementation européenne «de minimis» (règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis).

Comment savoir si votre entreprise pourra bénéficier de ces allègements ?

Il vous suffit d'adresser une demande au correspondant entreprises nouvelles de la Direction départementale ou régionale des Finances publiques (ou de la Direction des grandes entreprises)

dont dépend le service auprès duquel vous devez déposer les déclarations de résultats de votre entreprise.

Cette demande doit être réalisée avant le début de l'activité qui coïncide, en principe, avec son inscription au registre du commerce ou des métiers. Elle doit être formulée à l'aide du modèle de demande disponible sur ce site et adressée par voie postale, en recommandé avec accusé de réception (ou par remise directe contre décharge) à la direction concernée.

La Direction départementale ou régionale des Finances publiques (ou la Direction des grandes entreprises) dispose pour vous répondre d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet.

L'absence de réponse dans ce délai de trois mois vaut accord tacite.

Les demandes déposées après la création de l'entreprise sont également prises en compte. Toutefois l'absence de réponse dans un délai de trois mois ne vaudra pas accord tacite.